

N° 4784<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(11.9.2002)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Ady JUNG, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Mme Renée WAGENER, Membres.

\*

**TABLE DES MATIERES:**

- I. Antécédents
  - II. Considérations générales
  - III. Champ d'application
  - IV. Conditions générales
    - A. Le principe de la double autorisation
    - B. Le principe de spécialité
    - C. Le déroulement de la procédure administrative
    - D. Les voies de recours
  - V. Conditions particulières
    - A. Les obligations particulières selon le type d'activité exercée
    - B. Les endroits sécurisés
  - VI. Commentaire des articles
- Texte proposé par la Commission

\*

**I. ANTECEDENTS**

En date du 27 mars 2001, le Ministre de la Justice a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique qui était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 4 juillet 2001 et par la Chambre des Métiers le 21 septembre 2001.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 9 octobre 2001.

Lors de la réunion du 25 avril 2001, la Commission juridique a désigné M. Patrick Santer comme Rapporteur du projet de loi 4784. En date des 24 et 30 octobre 2001, la Commission a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a eu des entrevues avec:

- le Ministre du Travail et de l'Emploi et le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines le 15 novembre 2001;

- un membre du Comité de Direction de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'Inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique le 28 novembre 2001;
- le Ministre de la Justice ainsi que le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative le 9 janvier 2002.

La Commission a continué ses travaux lors des réunions des 20 février et 13 mars 2002, avant d'adopter, le 18 mars 2002, plusieurs propositions d'amendement.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 30 avril 2002.

Lors de sa réunion du 5 juin 2002, la Commission juridique a examiné cet avis complémentaire et a adopté un nouvel amendement.

Cet amendement a été avisé par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 18 juin 2002, lequel a été examiné par la Commission juridique lors de sa réunion du 11 septembre 2002. Ce même 11 septembre 2002, la Commission juridique a adopté le présent rapport.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

La protection des personnes et des biens, tant du point de vue préventif que répressif, a toujours fait partie des missions traditionnelles de l'Etat. Des initiatives privées ont toutefois vu le jour, afin d'assurer, moyennant rétribution, la protection de l'intégrité physique de leurs clients et des biens de ces derniers. Les personnes qui ont recours à ces prestataires de services de sécurité privés étaient mues moins par une méfiance à voir l'Etat remplir correctement son rôle, mais plutôt par l'exigence d'une prévention „personnalisée“ contre un risque plus élevé de faire l'objet d'un acte criminel, que ce risque soit d'ailleurs réel ou pas.

Qu'il s'agisse de la protection d'immeubles, notamment pendant les heures de nuit où ils sont inoccupés, de la protection de personnes se sentant sous le coup d'une quelconque menace pesant sur leur vie, de la protection de transports de fonds ou de valeurs, de la protection des commerces contre les vols dits „à l'étalage“, de l'installation de systèmes d'alarmes et de sécurité de plus en plus sophistiqués, des entreprises privées de toutes dimensions ont offert leurs services et joué un rôle non négligeable dans la prévention de la criminalité.

Cette évolution s'est faite en général sans poser de problèmes majeurs aux autorités de l'Etat. En effet, celles-ci constituent un service public essentiellement destiné à assurer la sécurité et la tranquillité publiques. Par contre, les entreprises de gardiennage et de sécurité ont pour objet la défense d'intérêts exclusivement privés et commerciaux.

Afin d'assurer la protection tant des clients que des salariés des ces entreprises de gardiennage et de sécurité contre des dérives imputables à un manque de professionnalisme ou tout simplement de sérieux de telles entreprises, l'intervention du législateur s'imposait.

A l'heure actuelle, les activités privées de gardiennage et de surveillance sont réglementées par la loi du 6 juin 1990. Cette loi porte essentiellement sur les exigences à remplir par les professionnels concernés.

Les transports de fonds effectués par ces sociétés constituent, depuis le renforcement généralisé des mesures de sécurité dans les établissements financiers, le maillon le plus faible dans le flux des capitaux. Dans le passé récent, on a malheureusement dû constater une recrudescence du grand banditisme, particulièrement dans les pays de l'Europe de l'Ouest. Ce phénomène se manifeste par des méthodes de plus en plus brutales afin de se procurer rapidement d'importantes sommes d'argent. Des incidents tragiques entraînant de graves blessures voire la mort de convoyeurs de fonds ou de passants ont dû être recensés.

Une réforme de la loi du 6 juin 1990 était nécessaire.

Le présent projet de loi poursuit essentiellement les quatre objectifs suivants:

- amélioration des dispositions concernant les différentes activités privées de gardiennage et de surveillance en y apportant les précisions nécessaires quant aux exigences à remplir par les professionnels en la matière;
- mise en oeuvre de mesures de sécurité pour faire face à l'évolution de la criminalité et aux nouvelles méthodes employées dans le cadre de la commission d'infractions;

- détermination de mesures préventives destinées à décourager les malfaiteurs à commettre leurs crimes, soit directement par certaines mesures ponctuelles, soit indirectement par l'intermédiaire d'une base légale permettant de prendre, par la voie réglementaire, les dispositions techniques dans des domaines particulièrement exposés, à savoir plus spécialement les transports de fonds;
- amélioration de la coopération entre les professionnels des transports de fonds et les forces de l'ordre.

\*

### III. CHAMP D'APPLICATION

L'article 2 dans sa version initiale propose de réglementer les activités suivantes, à savoir:

- la surveillance de biens mobiliers et immobiliers,
- la gestion de centres d'alarmes,
- le transport de fonds ou de valeurs,
- la protection de personnes.

Le champ d'application du présent projet nous amène à faire plusieurs observations de principe:

D'abord, contrairement à la loi du 6 août 1990, le projet de loi sous rubrique ne réglemente plus l'installation d'alarmes alors qu'une telle installation est en pratique effectuée par des électriciens.

Ensuite, la notion de transport de fonds ou de valeurs a été précisée par rapport à la loi du 6 juin 1990 qui, dans son article 2, litt. c), visait également le transport d'objets mobiliers, ce qui pouvait induire à conclure que le transport de meubles était soumis à autorisation du ministre de la Justice, ce qui n'a jamais été l'intention du législateur de l'époque.

Puis, le champ d'application du projet de loi a été étendu par rapport à sa version initiale aux activités de protection des personnes.

Dans son avis du 9 octobre 2001, le Conseil d'Etat a en effet critiqué l'exclusion de la protection des personnes du champ d'application du projet de loi initial. La Haute Corporation a rappelé d'ailleurs que „lors de l'élaboration de la loi du 6 juin 1990 précitée, il avait été souligné qu'il se recommande ... de prendre à l'égard de cette profession des dispositions de contrôle élémentaire. Il faut en effet assurer un minimum de garanties quant à la qualification des organismes privés prenant une part de plus en plus grande dans l'effort de protection contre la criminalité“.

La Commission a partagé cette préoccupation. A l'instar de la loi du 6 juin 1990, l'activité de protection des personnes, en d'autres termes celle de „bodyguard“, tombe dans le champ d'application du projet de loi 4784. L'article 28 apporte une définition de ce que l'on entend par „protection de personnes“.

La Commission avait encore proposé un amendement, qui s'inspirait de la législation belge, visant à intégrer dans le projet de loi „la surveillance et la protection de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public“.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2002, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à ce dernier amendement. „Même si l'on peut partir de l'idée que les auteurs des amendements n'entendent accorder aucune compétence policière aux personnes chargées de l'exercice des activités de surveillance et de contrôle, le Conseil d'Etat a néanmoins des difficultés à approuver le principe même de l'exercice, par des agents de sécurité privés, des missions de surveillance et de contrôle, sous le couvert d'une autorisation générale. S'y ajoute l'absence de critères délimitant clairement l'exercice de ces missions (...). Dans la mesure où de tels contrôles sont susceptibles d'être considérés comme des ingérences dans l'exercice du droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), leur exercice par des personnes privées, dans des conditions non autrement, et en tout cas non clairement délimitées par la loi, est de nature à susciter des interrogations.“

La Commission a certes renoncé à l'amendement qu'elle avait proposé, mais elle reste convaincue de la nécessité de légiférer en la matière et invite dès lors le Ministre de la Justice à élaborer un projet de loi à part réglementant cette catégorie d'activités.

Il convient de signaler que, conformément à l'article 1er, alinéa 1er, le projet de loi ne vise pas les activités exercées pour son propre compte, mais exclusivement les activités pour le compte de tiers.

La Commission a longuement discuté de la possibilité de ne pas limiter le champ d'application du projet de loi, comme c'était initialement prévu, aux activités de gardiennage et de surveillance pour le compte de tiers, mais de l'étendre aux activités exercées pour son propre compte. La Commission a surtout débattu de la problématique du transport de fonds pour son propre compte.

La sécurité dans la fonction publique est régie par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

D'après son article 2, cette loi ne vise que les seuls établissements publics „existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi“. Il en résulte que les établissements publics créés après l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 1988 ne bénéficient pas des dispositions protectrices qui y sont prescrites. On pense ici plus particulièrement à des établissements publics qui manipulent des fonds, comme la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat (loi de 1989), l'Entreprise des Postes et Télécommunications (loi de 1992), la Banque Centrale (loi de 1998). Cette lacune nuit à la sécurité juridique dans la mesure où cette législation ne peut pas pleinement sortir ses effets. La complexité de la matière s'accroît encore par le fait que des mesures particulières pourraient être inscrites dans les différentes lois ayant créé des établissements publics.

Ensuite, l'article 3 de la loi du 19 mars 1988 précitée prévoit que „des mesures particulières de sécurité peuvent être prises par règlement grand-ducal (...) pour les instituts et services manipulant des fonds (...)“. Un tel règlement grand-ducal n'a pas encore été adopté à ce jour.

Dès lors, la Commission invite Madame la Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative à élaborer:

- un projet de loi modifiant l'article 2, cinquième tiret de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, en biffant les termes „existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi“; et
- un projet de règlement grand-ducal, sur base de l'article 3 de la loi précitée, ayant pour objet de déterminer les mesures de sécurité spécifiques concernant les instituts et services manipulant des fonds.

En ce qui concerne le secteur privé, ce sont surtout les professionnels du secteur financier qui sont concernés. Il convient de noter que les transports de fonds pour le compte d'un tel professionnel du secteur financier sont toujours assurés par des sociétés de gardiennage et de surveillance et non pas par les professionnels eux-mêmes.

La Commission est d'avis que le fait d'intégrer les activités de gardiennage et de surveillance, y compris les transports de fonds, effectuées pour son propre compte dans le présent projet de loi en bouleverserait la philosophie et la structure. En effet, le présent projet constitue un projet de loi d'établissement qui a pour objet de réglementer la profession du gardiennage privé.

\*

## **IV. CONDITIONS GENERALES**

### **A. Le principe de la double autorisation**

Le projet de loi propose de maintenir le système instauré par la loi précitée du 6 juin 1990. Celui qui entend exercer une activité de gardiennage et de surveillance pour le compte de tiers doit être en possession d'une autorisation spéciale du Ministre de la Justice ainsi que de l'autorisation d'établissement du Ministre des Classes Moyennes.

Alors que la Chambre de Commerce s'est prononcée en faveur du maintien du principe de la double autorisation administrative, le Conseil d'Etat a proposé de ne prévoir qu'une seule autorisation, à savoir celle du Ministre de la Justice. La Haute Corporation a estimé que le système de la double autorisation était inutile alors que, d'une part, le nouvel article 3, alinéa 2, introduit le principe de spécialité, et que, d'autre part, il est expressément prévu au nouvel article 5, alinéa 1er, que l'honorabilité professionnelle requise serait aussi examinée par le Ministre de la Justice.

Néanmoins la Commission se prononce en faveur du maintien du système de la double autorisation. En effet, il ne saurait y avoir double emploi entre les autorisations délivrées par le Ministre de la Justice et par le Ministre des Classes Moyennes. Les finalités poursuivies par chacune d'elles sont différentes. Il est nécessaire d'offrir un maximum de garanties dans un domaine particulièrement sensible. Tandis que l'autorisation établie par le Ministre des Classes Moyennes se base essentiellement sur les critères

de formation professionnelle et d'honorabilité des requérants, celle qui est délivrée par le Ministre de la Justice présuppose une enquête approfondie du fonctionnement interne des requérants-personnes morales et la vérification de l'honorabilité du personnel engagé.

Le système de la double autorisation, qui existe déjà en d'autres matières (loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'oeuvre), peut très bien fonctionner en pratique dans la mesure où le dossier peut être traité parallèlement par les deux ministères (voir infra C.).

### **B. Le principe de spécialité**

Le projet de loi précise dans son article 2, alinéa 2, qu'il sera interdit aux sociétés de gardiennage et de surveillance agréées d'exercer d'autres activités que celles libellées dans l'autorisation du Ministre de la Justice. Il s'agit d'empêcher l'exercice à titre accessoire des activités de gardiennage et de surveillance.

Cette interdiction s'applique non seulement aux personnes morales, mais également aux personnes physiques. Ne sont d'ailleurs visées que les activités commerciales.

Le principe de spécialité connaît une dérogation, à savoir que les personnes en possession de l'autorisation d'exercer l'activité de gestion de centres d'alarmes pourront exercer les activités de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes d'alarmes.

### **C. Le déroulement de la procédure administrative**

Suite aux avis critiques de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat concernant ce volet du projet de loi, la Commission a adopté plusieurs propositions de modification par rapport au texte initial. Dans un souci de lisibilité et de clarté, la présente partie ne comprend que les solutions qui ont été définitivement entérinées. Pour le cheminement des différentes modifications, la Commission renvoie au commentaire des articles ci-après.

La section I „Dispositions générales“ (articles 1 à 13) contient les dispositions communes à respecter par l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage. Les sections II „Surveillance de biens mobiliers et immobiliers“, III „Gestion de centres d'alarmes“ et IV „Transport de fonds ou de valeurs“ contiennent des obligations particulières à chacune de ces activités. Ces obligations particulières s'ajoutent aux exigences figurant à la section I.

Ainsi, si une personne entend exercer l'activité de transport de fonds ou de valeurs, elle devra se conformer aux conditions posées aux sections I et IV. Si elle a l'intention d'exercer l'activité de gestion de centres d'alarmes et celle de transport de fonds ou de valeurs, elle se conformera aux sections I, III et IV.

Cette application cumulative peut être illustrée par l'exemple suivant: l'article 15 concernant la surveillance de biens mobiliers et immobiliers exige du requérant au moins trois voitures de service et au moins quinze agents de surveillance. Pour pouvoir exercer l'activité de gestion de centres d'alarmes, l'article 19 prévoit trois voitures de service et au moins vingt agents. Le transport de fonds ou de valeurs exige, au vu de l'article 23, entre autres trois voitures de service et vingt agents au moins.

Si donc une personne envisage d'exercer les trois activités précitées, il faut qu'il se dote d'un parc de neuf voitures de service et d'au moins cinquante-cinq agents.

En vertu de l'article 4, le requérant qui entend exercer l'une des activités visées par le présent projet devra déposer une demande en autorisation auprès du Ministre de la Justice. La demande en autorisation contiendra obligatoirement les informations suivantes:

- les noms, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile du requérant, ou, s'il s'agit d'une société, la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;
- une description précise des activités projetées;
- les moyens techniques dont dispose le requérant;
- la liste du personnel engagé;
- l'aspect détaillé de l'uniforme porté par le personnel;

- le spécimen de la carte de légitimation portée par le personnel;
- le règlement de service.

De surcroît, la demande introduite par une société devra être accompagnée d'une copie des statuts coordonnés, d'un extrait récent du registre de commerce ainsi que d'une copie de l'autorisation délivrée par le Ministre des Classes Moyennes.

Rien n'empêche – et il s'agit là du sens à donner à l'alinéa 2 de l'article 4 du projet de loi – le requérant de soumettre simultanément une demande au Ministre de la Justice et une demande au Ministre des Classes Moyennes. Il n'est nullement nécessaire d'intenter d'abord une procédure en obtention de l'autorisation de faire le commerce puis, une fois cette autorisation délivrée, de commencer les démarches requises pour se conformer aux obligations découlant du présent projet de loi. Mais le Ministre de la Justice ne délivrera son autorisation qu'après avoir obtenu copie de l'autorisation de faire le commerce.

Avant de se prononcer sur la conformité avec les obligations légales et réglementaires des moyens techniques à la disposition d'un requérant, le Ministre de la Justice peut soumettre le dossier aux services spécialisés du Ministre ayant l'Inspection du travail et des mines dans ses attributions, au Ministre ayant la police grand-ducale dans ses attributions, au Ministre ayant le contrôle technique des véhicules automoteurs dans ses attributions et au Ministre ayant les services d'incendie et de sauvetage dans ses attributions.

L'autorisation sera délivrée pour un terme de cinq ans. Elle pourra être assortie d'obligations et de conditions. Il va de soi, comme l'a noté le Conseil d'Etat dans son avis du 9 octobre 2001, que les obligations ou conditions dont peuvent être assorties les autorisations, doivent se rapporter à ou être définies par des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. L'autorisation est renouvelable, chaque fois pour une nouvelle période de cinq ans.

Le Ministre de la Justice doit retirer l'autorisation:

- si le requérant ou les dirigeants de la société ne se conforment pas aux dispositions légales;
- s'ils ne respectent pas les conditions fixées par l'autorisation; ou
- s'il est établi que les conditions relatives au personnel, aux moyens techniques et à l'honorabilité professionnelle du requérant ne sont plus établies.

Examinons brièvement certaines conditions posées par l'article 4.

#### **a. La liste du personnel engagé (point 4)**

Il convient de souligner dès à présent que par „personnel“ au sens du présent projet de loi, il faut comprendre les salariés de l'entreprise en question, que ces salariés aient été engagés par contrat à durée déterminée ou indéterminée ou à l'essai, les salariés détachés ainsi que le personnel intérimaire mis à disposition de l'entreprise de gardiennage et de surveillance par une société de travail temporaire.

Selon les activités concernées, les articles 15, 19 et 23 prévoient un nombre minimum d'agents à recruter.

Dans la mesure où l'engagement du personnel doit être approuvé par le Ministre de la Justice et où le personnel doit satisfaire à certaines conditions (âge minimum de 18 ans, honorabilité et exercice d'aucune activité incompatible, comme un engagement dans une organisation paramilitaire) (article 8 du projet de loi), le requérant doit fournir au Ministre de la Justice la liste du personnel engagé. Par les termes „personnel chargé des missions énumérées à l'article 2 de la présente loi“ employés à l'endroit de l'article 8, alinéa 1er, il faut entendre seulement le personnel en charge de l'exécution de ces missions. Il est évident qu'on ne saurait ranger parmi ces salariés qui doivent être agréés, par exemple, le personnel s'occupant de l'administration ou de la comptabilité.

Cette liste du personnel devra comprendre un certain nombre de renseignements et de documents, à savoir:

- l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des personnes concernées;
- un curriculum vitae;
- un extrait récent du casier judiciaire;

- une copie de l'examen médical d'embauchage, selon les prescriptions de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
- une copie de la carte d'identité.

A noter que la production de ces documents est, hormis la copie de l'examen médical d'embauchage, également requise pour les directeurs, gérants et administrateurs du requérant-personne morale.

Une entreprise pourrait éprouver des difficultés à satisfaire à l'exigence de remettre la liste du personnel engagé au moment du dépôt de la demande en autorisation, alors que elle n'est pas sûre d'obtenir l'autorisation sollicitée.

Pour contourner cette difficulté pratique, le projet de loi prévoit à l'article 5, alinéa 2, une autorisation de principe, si un certain nombre de conditions sont remplies. Il s'agira des conditions relatives:

- aux indications en ce qui concerne le requérant, la société et la direction;
- à la description précise des activités projetées;
- à l'aspect détaillé de l'uniforme porté par le personnel;
- au spécimen de la carte de légitimation portée par le personnel;
- au règlement de service.

Sur base de cette autorisation de principe, le requérant aura la possibilité d'embaucher le personnel nécessaire et d'acquérir les moyens techniques adaptés.

Le Ministre de la Justice délivrera l'autorisation définitive dès que les conditions relatives aux moyens techniques et à la liste du personnel seront remplies.

La Commission s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat qui a fait remarquer à juste titre que „la décision administrative est constituée par la seule autorisation qui n'intervient que si toutes les conditions légales sont remplies. L'accord de principe, au regard de certaines des conditions légales, ne fait naître aucun droit acquis à la délivrance de l'autorisation“.

Du point de vue du droit du travail, il est tout à fait possible de conclure un contrat de travail sous condition suspensive. Un tel contrat de travail s'apparente à une promesse d'embauche qui peut être rompue si la condition en question, à savoir la délivrance de l'autorisation définitive, ne se réalise pas.

#### **b. L'uniforme (point 5)**

L'uniforme, dont des photos doivent accompagner la demande, ne doit pas pouvoir être confondu avec celui porté par les forces de l'ordre.

Il convient de souligner que les agents circulant en voiture de service et accompagnant un fourgon transportant des fonds ou des valeurs ne doivent pas obligatoirement porter un uniforme (voir article 27). En effet, de telles voitures de service peuvent être banalisées et il aurait été pour le moins inadapté d'installer dans une telle voiture banalisée un agent en uniforme.

#### **c. La carte de légitimation (point 6)**

Il découle de l'article 9, dernier alinéa, que la carte de légitimation ne doit pas être visible. Elle doit cependant être exhibée à la demande des agents des forces de l'ordre.

#### **d. Le règlement de service (point 7)**

L'article 10 définit le règlement de service comme „un document qui contient toutes les dispositions générales utiles au fonctionnement du service et qui constitue pour le personnel le manuel de référence en cas de difficulté“.

Le règlement de service devra contenir obligatoirement les dispositions suivantes:

- les obligations découlant du secret professionnel;
- les principes de la légitime défense;
- le comportement de l'agent durant son service;
- l'organisation interne du service et la désignation des chefs hiérarchiques;
- les personnes de référence en cas de difficultés;

- les instructions relatives à l’octroi et au port de l’uniforme et de la carte de légitimation;
- l’obligation d’informer les forces de l’ordre en cas de constatation d’une infraction pénale ayant trait aux activités de gardiennage et de surveillance;
- en cas de port d’armes, les instructions relatives à l’octroi, à l’utilisation et au dépôt de ces armes, ainsi que l’obligation de participer régulièrement à des exercices de tir.

Il s’agit là du contenu minimum obligatoire d’un règlement de service. Le règlement de service doit en outre satisfaire aux conditions posées par les articles 16, 21 et 26 selon le type d’activité exercée. Il peut encore être complété par d’autres dispositions qui peuvent être issues du dialogue social, comme par exemple au niveau de la formation continue. Cela dit, il n’aurait pas été d’une grande utilité d’inscrire à l’article 10 une simple référence à la formation continue, d’ailleurs contenue en filigrane, pour les exercices de tir, au point 8 de cet article. En effet, par ce biais le contenu de la formation continue n’aurait toujours pas été précisé.

Notons que l’obligation de participer régulièrement à des exercices de tir implique que l’entreprise de gardiennage et de surveillance doit mettre ses agents en mesure de procéder à des exercices de tir. Un règlement grand-ducal peut intervenir pour fixer les conditions et les modalités de ces exercices de tir (article 11, dernier alinéa).

Le règlement de service est agréé par le Ministre de la Justice. Celui-ci pourra exiger l’insertion de toute autre disposition qu’il jugera nécessaire à l’exécution des activités projetées. Toute modification du règlement de service devra au préalable être approuvée par ce dernier.

#### **D. Les voies de recours**

Au vu de l’article 13, les décisions du Ministre de la Justice concernant l’octroi, le refus ou la révocation des autorisations prévues par la loi à venir sont susceptibles d’un recours en annulation devant le tribunal administratif. Le recours devra être introduit par ministère d’avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision.

Comme précisé ci-dessus, l’autorisation de principe ne peut faire l’objet d’aucun recours.

\*

### **V. CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **A. Les obligations particulières selon le type d’activité exercée**

Les sections II, III et IV contiennent des obligations particulières pour ceux qui souhaitent exercer les activités respectivement de surveillance de biens mobiliers et immobiliers, de gestion de centres d’alarmes et de transport de fonds ou de valeurs.

La section V définit l’activité de protection de personnes sans imposer de contraintes particulières.

Sans vouloir entrer dans le détail des sections II, III et IV, on peut résumer ces conditions particulières par le tableau suivant:



	<i>Surveillance de biens mobiliers et immobiliers</i>	<i>Gestion de centres d'alarmes</i>	<i>Transport de fonds ou de valeurs</i>
<i>Equipement</i>	3 voitures de service au moins	3 voitures de service au moins	3 fourgons surveillés en permanence occupés par au moins 1 agent à l'intérieur s'ils transportent des fonds ou valeurs, 3 voitures de service au moins
<i>Personnel de surveillance</i>	15 agents au moins, liaison radio avec le central et téléphone mobile	20 agents au moins	20 agents au moins
<i>Central</i>	Central équipé d'une chambre forte sous surveillance permanente	Central fortifié, sas d'entrée occupé par 2 agents, sas avec portes blindées, groupe électrogène, équipement radio et téléphonique pour joindre les forces de l'ordre	Central fortifié avec portes blindées, lieu protégé et abrité de chargement et de déchargement des fourgons, parking clos pour fourgons, salle des coffres, central occupé en permanence par au moins 2 agents et relié au centre d'alerte de la police grand-ducale, groupe électrogène, équipement radio et téléphonique pour joindre les forces de l'ordre, système de contrôle de la situation des fourgons dans un rayon de 75 km
<i>Uniformes</i>	Port obligatoire pour tous		Port obligatoire pour les agents en service dans les fourgons, port facultatif pour ceux dans les voitures de service
<i>Règlement de service</i>	Conservation et remise des clés, dépôt temporaire d'objets de valeur dans la chambre forte	Ouverture des portes du sas, personnes autorisées à accéder au central, mission et relève du personnel occupant le central, contrôle permanent des patrouilles, instructions en cas d'alarme reçue, détermination d'un responsable des plans des systèmes d'alarme et clés techniques à conserver dans un coffre-fort, consultation des plans de systèmes d'alarme et retrait temporaire des clés techniques	Ouvertures des portes du sas, personnes autorisées à accéder au central, mission et relève du personnel occupant le central, contrôle de la salle des coffres, chargement et déchargement des fourgons, instructions concernant les opérations de transport (désignation des chauffeurs, convoyeurs et responsable des itinéraires, recommandations d'observation et de prévention, sécurité lors du chargement et du déchargement, stationnement des fourgons, collaboration avec les forces de l'ordre, conduite en cas d'attaque)

## B. Les endroits sécurisés

L'organisation parfaite de la sécurité des transporteurs de fonds ou de valeurs requiert des mesures de précaution et des dispositifs techniques efficaces pour dissuader les malfaiteurs.

La précaution la plus efficace est d'opérer en secret ou, s'il est impossible de cacher l'opération, d'essayer de réduire au maximum les informations qui peuvent filtrer sur le transport de fonds ou de valeurs envisagé. Il est parfois difficile voire impossible de dissimuler complètement les transports de fonds ou de valeurs, notamment en provenance ou à destination d'établissements financiers. Il faut donc se concentrer sur des mesures techniques de dissuasion. Dans ce contexte, la sécurisation du lieu de chargement et du déchargement de fonds ou de valeurs joue un rôle primordial.

L'organisation de la sécurité des transports de fonds ou de valeurs ne repose donc pas exclusivement sur le transporteur, mais également sur toutes les personnes qui font régulièrement appel aux services des convoyeurs. Ces personnes doivent collaborer à la sécurité du transport, et partant à celle des convoyeurs, en prenant les mesures nécessaires pour sécuriser les opérations de chargement et de déchargement.

L'article 29 traite des endroits sécurisés. L'historique de cette disposition est résumé au commentaire des articles ci-dessous.

Par application de l'article 29 du projet de loi, toute personne qui prend régulièrement recours à des transporteurs de fonds ou de valeurs pour recevoir ou expédier des fonds ou valeurs, devra assurer au moins les réalisations suivantes:

- mise à disposition d'un endroit de stationnement réservé pour le véhicule assurant le transport de fonds ou de valeurs à proximité maximale de l'entrée des locaux desservis;
- aménagement d'un local sécurisé, permettant le dépôt et la collecte de fonds ou de valeurs, à atteindre dans la mesure du possible à l'abri de la vue du public;
- réalisation d'un système de surveillance qui couvre l'endroit de stationnement, le cheminement du convoyeur et le local sécurisé;
- réalisation d'un moyen de communication ou d'un système d'alarme permettant d'avertir la société de transports de fonds ou de valeurs de tout risque d'agression.

Avant la mise en service des équipements prévus ci-dessus, la police grand-ducale devra être avisée afin de pouvoir prendre inspection des aménagements précités.

Les personnes qui font appel aux services d'un transporteur de fonds ou de valeurs bénéficient d'un délai d'un an à compter de la publication de la loi à venir pour se conformer aux dispositions de l'article 29 (article 33).

Si les lieux de chargement ou de déchargement des fourgons ne respectent pas les dispositions précitées après écoulement de ce délai, le Ministre de la Justice peut faire injonction aux personnes concernées, moyennant lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à la loi dans un délai déterminé. Si les personnes concernées ne satisfont pas à cette injonction, le Ministre de la Justice peut interdire aux transporteurs de fonds ou de valeurs de desservir ces personnes.

Le présent projet de loi n'a pas vocation à s'immiscer dans les relations contractuelles entre les clients des transporteurs de fonds ou valeurs et leur compagnie d'assurance, les polices d'assurance pouvant stipuler, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, des sanctions en cas de manquement à l'article 29 du présent projet.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article premier*

Cet article met en avant pour l'exercice d'une activité de gardiennage et de surveillance pour le compte de tiers le principe de la double autorisation, à savoir une autorisation du Ministre de la Justice et une autorisation de faire le commerce émise par le Ministre des Classes moyennes et régie par la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

La Commission s'est prononcée en faveur du système de la double autorisation pour les raisons déjà explicitées au point IV.A. ci-dessus.

En ce qui concerne l'exclusion des activités de surveillance et de gardiennage effectuées pour son propre compte, il est renvoyé au point III du présent rapport.

#### *Article 2*

L'article 2 définit comme le champ d'application de la loi à venir.

Au point 2 de l'article 2, de même qu'aux articles 18 et 19 ainsi qu'à l'intitulé de la section III, l'adjectif „privés“ a été supprimé.

La Commission a d'ailleurs adopté la proposition du Conseil d'Etat de compléter le point 3 en disant „3. le transport de fonds ou valeurs;“, sauf à dire „ou de valeurs“. Dans son avis complémentaire du 30 avril 2002, le Conseil d'Etat n'a pas vu objections à cette modification purement rédactionnelle.

Quant à la prise de position du Conseil d'Etat sur la proposition de la Commission d'étendre le champ d'application également à la surveillance et au contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public, il est renvoyé au commentaire de la section V.

#### *Article 3*

L'alinéa 2 de cet article prévoit – en vue d'empêcher l'exercice à titre accessoire des activités de gardiennage et de surveillance – qu'il est interdit aux sociétés de gardiennage et de surveillance d'exercer d'autres activités que celles libellées dans l'autorisation du Ministre de la Justice.

Ne voyant pas la raison de limiter le principe de la spécialité aux seules personnes morales exerçant des activités de gardiennage et de surveillance, alors que ces activités peuvent aussi être exercées par des personnes physiques, le Conseil d'Etat a proposé d'amender le texte comme suit: „Il est interdit aux personnes qui se sont vu délivrer une autorisation au titre de la présente loi, d'exercer d'autres activités que celles libellées dans l'autorisation ministérielle.“

Le Conseil d'Etat a supprimé in fine les termes „visée à l'article 6 ci-dessous“, parce qu'il proposait de ne prévoir qu'une seule autorisation ministérielle. Comme la Commission s'est prononcée pour le maintien du système de la double autorisation, elle n'a pas repris la proposition du Conseil d'Etat. Par ailleurs, la Commission a rajouté les termes „d'autres activités commerciales“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec ces modifications.

Contrairement à la loi de 1990, le présent projet de loi ne vise plus l'installation des centres d'alarmes. Toutefois, afin d'éviter de créer des problèmes aux sociétés gérant les centres d'alarmes, la Commission a proposé de prévoir une exception au principe de la spécialité en insérant un alinéa 3 nouveau libellé comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa précédent les personnes, qui se sont vu délivrer l'autorisation visée à l'article 6 ci-dessous, peuvent exercer les activités de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes d'alarmes selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.“

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat y a marqué son accord, sauf de dire „l'autorisation d'exercer l'activité de gestion de centres d'alarmes“, au lieu de „l'autorisation visée à l'article 6 ci-dessous“. La Commission a repris cette modification.

#### *Article 4*

Cet article a trait aux informations à produire à l'appui de la demande d'autorisation.

Les travaux de la Commission se sont surtout focalisés sur la liste du personnel (point 4). Il est renvoyé au commentaire de l'article 8.

#### *Article 5*

La Commission a suggéré de compléter le pénultième alinéa in fine par les termes „et au Ministre ayant les services d'incendie et de sauvetage dans ses attributions“. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne s'y est pas opposé.

#### *Article 6*

Pas d'observations.

### Article 7

Cet article a trait aux changements dans la direction d'une société privée de gardiennage.

La Commission a proposé de biffer les termes „et du personnel“ et de remplacer les termes „au préalable“ par „sans retard“.

En effet, d'une part, l'engagement du personnel est régi par l'article 8 du projet de loi. D'autre part, il apparaît parfois impossible de communiquer au préalable au ministère un changement intervenu au sein du conseil d'administration, de la gérance ou de la direction, si ces instances peuvent être révoquées ad nutum ou être démisées de leurs mandats sans autre préalable.

### Article 8

Cet article concerne les conditions d'engagement du personnel.

La Commission a suggéré de modifier comme suit l'alinéa 1er:

„L'engagement du personnel par les personnes physiques ou morales autorisées à exercer une des activités visées à l'article 2 de la présente loi doit être approuvé par le Ministre de la Justice.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se prononce contre l'amendement consistant à étendre l'obligation de faire approuver par le Ministre de la Justice l'engagement du personnel à tous les salariés. Pour le Conseil d'Etat, „à la limite, même l'engagement de personnel affecté au nettoyage devrait en conséquence être approuvé par le Ministre de la Justice“.

Compte tenu de la remarque précitée du Conseil d'Etat et afin de faire ressortir du texte que seul le personnel de surveillance est visé, la Commission a proposé d'amender l'alinéa 1er comme suit:

„L'engagement du personnel chargé des missions énumérées à l'article 2 de la présente loi doit être approuvé par le Ministre de la Justice.“

Dans son deuxième avis complémentaire du 18 juin 2002, le Conseil d'Etat a avisé positivement cette modification.

La Commission a en outre proposé de compléter la liste des motifs de refus de l'autorisation d'engager en y ajoutant le fait par l'agent de ne pas produire de certificat d'aptitude physique. Il s'agit ainsi de compléter l'alinéa 2 par un point 4 nouveau libellé comme suit:

„4. l'agent ne fournit pas un certificat d'aptitude physique.“

En effet, bien que ceci soit déjà prévu par la législation relative à la santé au travail (loi du 17 juin 1994 modifiée par la loi du 14 décembre 2001), la Commission a jugé utile d'insérer cette précision dans la mesure où il s'agit d'ici d'un métier à risques.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'est prononcé contre l'ajout précité, qu'il juge en effet trop rigide. Le Conseil d'Etat a cependant été d'accord pour faire référence à la loi du 17 juin 1994 à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article 4 du projet de loi. Cette proposition a été adoptée par la Commission.

### Article 9

Cet article qui a trait à la carte de légitimation ne suscite aucune observation.

### Article 10

Cet article concerne le règlement de service.

La Commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter in fine un alinéa nouveau sur les modifications du règlement de service, sauf à remplacer les termes „communiquée au préalable au Ministre de la Justice“ par „approuvée au préalable par le Ministre de la Justice“. Le Conseil d'Etat n'a pas perçu l'utilité d'un agrément ministériel „dans la mesure où le règlement de service est de toute façon une condition d'octroi de l'autorisation ministérielle“. Eu égard à l'importance du règlement de service, l'agrément ministériel du règlement de service, notamment pour ce qui est des modifications qui y sont apportées, a été maintenu.

Par contre, la Commission a adopté le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 7 du deuxième alinéa, mais en biffant le terme „directement“ jugé trop imprécis, de sorte que ce texte se lirait comme suit:

„7. l'obligation d'informer les forces de l'ordre en cas de constatation d'une infraction pénale ayant trait aux activités de gardiennage et de surveillance;“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat y a marqué son accord.

*Article 11*

Pas d'observations.

*Article 12*

Cet article vise l'hypothèse de la cessation des activités commerciales d'une société de gardiennage.

La Commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de ne viser que l'hypothèse de la cessation volontaire des activités.

Il convient de préciser que doivent être informés de la cessation volontaire de l'activité de la société de gardiennage et de surveillance, ceux des clients qui disposent encore d'un contrat en cours avec ladite société. Celle-ci demeure toujours libre d'informer d'autres personnes, comme des anciens clients ou des clients potentiels.

*Article 13*

Cet article prévoit un recours en annulation, devant le tribunal administratif avec possibilité d'appel, contre les décisions ministérielles d'octroi, de refus ou de révocation des autorisations visées par le projet.

Dans son avis du 9 octobre 2001, le Conseil d'Etat a proposé l'institution d'un recours en réformation. En ordre subsidiaire, au cas où le recours en annulation aurait été maintenu, il a suggéré d'insérer le délai de droit commun de trois mois pour l'introduction du recours.

La Commission s'est prononcée pour le recours en annulation, en adoptant la proposition subsidiaire du Conseil d'Etat. Elle a proposé en outre de remplacer „ministère d'avoué“ par „ministère d'avocat à la Cour“.

*Article 14*

Cet article définit la surveillance de biens mobiliers et immobiliers.

La Commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de dire „à assurer la sécurité“, sauf à intercaler entre les termes „assurer“ et „la sécurité“, la précision „à titre professionnel“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'y avait pas lieu de préciser que la surveillance de biens mobiliers et immobiliers devait s'effectuer „à titre professionnel“. En effet „cette condition découle du fait que ne rentrent dans le champ d'application de la loi en projet que les professionnels, fait que traduit en particulier le maintien de l'exigence d'une double autorisation, à savoir l'autorisation du Ministre de la Justice et l'autorisation d'établissement“.

La Commission a maintenu l'ajout „à titre professionnel“ qui se retrouve aussi aux articles 18 et 22 (y compris, pour ce dernier article, dans la version initiale du projet de loi).

*Article 15*

Pas d'observations.

*Article 16*

La Commission a proposé, par analogie à la proposition du Conseil d'Etat de dire à l'article 21 „de manière détaillée et complète“, de remplacer à l'article 16 les termes „prévoir en détail“ par „de manière détaillée et complète, prévoir“.

Par ailleurs, elle a suggéré d'écrire „des immeubles et des biens mobiliers surveillés“ au lieu de „des bâtiments surveillés“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'y a pas vu d'objection.

*Article 17*

Pas d'observations, à part une légère modification rédactionnelle à l'endroit de l'alinéa 1er.

*Intitulé de la section III; articles 18 et 19*

La section III concerne la gestion de centres d'alarmes.

La Commission a proposé de biffer le terme „privés“ tant à l'intitulé de la section III qu'aux articles 18 et 19 et à l'article 2, point 2.

Par ailleurs elle a suggéré d'ajouter à l'article 18 la précision „à titre professionnel“, et de biffer les termes „branchés par des personnes privées“.

Si le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé contre l'emploi des termes „à titre professionnel“ à l'endroit de l'article 14, la Commission a maintenu sa position, compte tenu de sa décision concernant ledit article.

Les autres suggestions n'ont pas suscité d'observations de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 20*

Pas d'observations.

#### *Article 21*

Ainsi qu'il ressort du commentaire de l'article 16, la Commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat d'écrire „de manière détaillée et complète, prévoir“, au lieu de „prévoir des dispositions très détaillées“.

#### *Article 22*

Cet article définit la notion de transports de fonds (ou valeurs).

La Commission a proposé de ne garder dans l'alinéa 2 uniquement la définition de la notion de fonds (ou de valeurs). La définition des caractéristiques techniques des fourgons blindés et autres équipements de transport (comme par exemple un blindage renforcé en cas de transport de fonds ou valeurs d'un montant important, nombre de voitures d'accompagnement suivant le trajet, réglementation spéciale en cas de transports présentant un risque notoire) est transférée dans un nouvel alinéa 3.

La Commission, approuvée en cela par le Conseil d'Etat, a décidé de biffer le terme „blindés“ et d'ajouter les termes „(ainsi que) les règles spéciales, s'agissant de certaines catégories de transports“, qui figurent actuellement à l'article 25. Il ne s'agit pas de faire obstruction à des évolutions techniques des moyens de transport de fonds ou de valeurs. Ces évolutions devront cependant être consacrées par règlement grand-ducal.

La Commission a d'ailleurs adopté la suggestion du Conseil d'Etat de viser, tant à l'intitulé de la section IV qu'à l'article 22, non seulement les fonds mais également les valeurs, et de biffer les termes „dépassant une valeur à déterminer par règlement grand-ducal“.

Si le projet de loi ne contient pas de définition de la notion de „transport de fonds ou de valeurs“, ce que regrette le Conseil d'Etat, il convient de souligner le contenu variable de ces notions. Pour tenir compte de cette remarque, il est prévu que cette notion soit définie par voie réglementaire.

#### *Articles 23 à 27*

Ces articles concernent les modalités d'organisation du transport de fonds ou de valeurs, en prescrivant notamment les conditions auxquelles sont soumis le central, les fourgons et les agents.

Ces articles reprennent des modifications proposées à d'autres endroits, comme de supprimer le terme „blindés“, d'adjoindre à la notion de „fonds“ celle de „valeurs“, et d'écrire „de manière détaillée et complète“, au lieu de „(dispositions) très détaillées“.

La Commission a décidé de biffer les termes „et dans les voitures de service qui accompagnent un fourgon blindé“ à l'endroit de l'article 27. Le port de l'uniforme de service ne sera pas obligatoire dans les voitures de service accompagnant un fourgon, puisque ces voitures n'ont pas l'obligation de porter un marquage les signalisant comme voitures de service de la société de transport de fonds ou de valeurs.

L'ajout des termes „et d'un central fortifié“ à l'article 23 s'explique par un souci de cohérence avec l'article 19.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations à l'endroit de ces amendements.

Il convient de faire l'observation suivante au sujet de l'article 25. Les fourgons doivent être surveillés en permanence. Il n'est pas nécessaire que cette surveillance soit effectuée par caméras, mais cette surveillance doit avoir lieu, même lorsque le fourgon se situe hors service, comme par exemple lors d'une réparation ou d'une inspection dans un garage.

*Proposition tendant à introduire une section V nouvelle sur la protection de personnes et la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles au public*

La Commission avait proposé d'introduire une nouvelle section V comme suite logique de sa proposition d'étendre le champ d'application de la présente loi. La nouvelle section, qui, suivant la proposition soumise par la Commission au Conseil d'Etat comprenait deux articles, les articles 28 et 29 nouveaux, devait être rédigée comme suit:

*„Section V. – La protection de personnes et la surveillance  
et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité  
dans des lieux accessibles au public*

**Art. 28.**– Par protection des personnes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel, en permanence ou à des périodes déterminées, la sécurité de personnes physiques, tant à leur domicile que durant leurs déplacements et à les protéger en cas d'agression.

**Art. 29.**– Par surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel le bon déroulement d'un événement et la sécurité des personnes présentes en effectuant un contrôle d'entrée à un lieu accessible au public.

Afin de procéder au contrôle visé à l'alinéa précédent, il peut être demandé à une personne de se soumettre volontairement à un contrôle superficiel des vêtements et à un contrôle des bagages à main. Si cette personne s'oppose à un tel contrôle l'accès au lieu public peut lui être refusé.“

1) *Quant à l'article 28 nouveau (protection de personnes)*

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat s'est prononcé contre l'emploi des termes „à titre professionnel“, qui sont toutefois maintenus par la Commission, au vu de sa décision concernant les articles 14 et 18.

2) *Quant à l'article 29 nouveau (surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles au public)*

Pour les motifs plus amplement exposés dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat „n'est, en l'état, pas en mesure de marquer son accord à la disposition sous examen à laquelle il devrait s'opposer formellement si elle était adoptée dans sa teneur actuelle. Il en demande en conséquence la suppression, ainsi que la suppression concomitante du nouveau point 5 à ajouter à l'article 2 (...)“.

Au regard de cette opposition formelle, la Commission a décidé de biffer l'alinéa 29 en entier, ainsi que le point 5 de l'article 2. Toutefois, estimant qu'il faut légiférer en la matière afin de mettre fin à un certain vide juridique, elle invite le Gouvernement à régler dans un projet de loi à part la problématique de la surveillance et du contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles au public.

*Section V (devenant la section VI) sur les endroits sécurisés (article 28 devenant l'article 29)*

Cet article prescrit un certain nombre de mesures à prendre par les propriétaires des immeubles abritant des commerces nécessitant un recours fréquent aux services de transporteurs de fonds ou valeurs. Cet article ne concerne donc pas les entreprises de transports de fonds ou valeurs, mais leurs clients, qui sont tenus d'aménager des endroits sécurisés pour les chargements et déchargements de fonds ou valeurs.

La structure de l'article 28 dans le projet de loi initial était la suivante: les clients des transporteurs de fonds ou valeurs devaient installer un endroit sécurisé, c'est-à-dire, soit un sas isolé du public destiné à accueillir le fourgon, soit un sas mural. Si la configuration des lieux rendait impossible l'installation d'un sas „fourgon“ ou d'un sas mural, les clients devaient prévoir un certain nombre de dispositifs (aire de stationnement, local sécurisé, système de surveillance, moyen de communication ou système d'alarme).

Dans son avis du 9 octobre 2001, après avoir rendu attentif au fait que ce texte ne manquerait pas de créer des problèmes juridiques au niveau des relations entre propriétaires et locataires, mais également au regard de l'article 16 de la Constitution, dans la mesure où il s'agit d'une restriction au droit de propriété, le Conseil d'Etat „estime dès lors indispensable d'amender le texte sous avis à l'effet d'excepter non seulement les hypothèses où la configuration des lieux rend impossible la réalisation des aménagements dont s'agit, mais encore les hypothèses où, pour des raisons indépendantes de leur volonté, les personnes tenues de l'obligation sont dans l'impossibilité d'y satisfaire“.

La Commission, tout en reconnaissant qu'il faut donner aux convoyeurs une sécurité maximum au regard des risques qu'ils courent, a considéré que les mesures prescrites au cas où la configuration des lieux rendait impossible la réalisation d'un sas de sécurité sont elles-mêmes déjà sévères. Elle a estimé que l'argument tiré de la configuration des lieux risquerait d'être invoqué assez souvent, voire dans la majorité des situations, pour contourner l'obligation d'installer un sas. La Commission a jugé partant préférable de biffer les dispositions sur les sas de sécurité, tout en prescrivant d'une façon générale les mesures prescrites actuellement à titre d'exception.

En outre, la Commission a suggéré d'amender l'article 28 du projet (devenant l'article 29) en disant à l'alinéa 1er „régulièrement“, au lieu de „plus d'une fois par semaine“ et de biffer au même alinéa la partie de phrase „d'aménager un endroit sécurisé sur lequel ont lieu des chargements et déchargements desdites valeurs“.

L'article 29 se lirait comme suit:

**„Art. 29.**– Toute personne, physique ou morale, qui prend régulièrement recours à des transporteurs de fonds ou de valeurs au sens de l'article 22 pour recevoir ou expédier des fonds ou valeurs, est tenue d'assurer au moins les réalisations suivantes:

1. mise à disposition ... de fonds ou de valeurs ...;
2. aménagement ... de fonds ou de valeurs, ...;
3. réalisation ...;
4. réalisation ... de fonds ou de valeurs ...

Avant la mise en service ...“

Le Conseil d'Etat ne s'est pas opposé à la proposition d'amender l'article 28 du projet dans le sens préconisé par la Commission. Il propose toutefois de compléter cet article par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit:

„Par décision du Ministre de la Justice, les transporteurs de fonds ou de valeurs peuvent se voir interdire de desservir une personne, tenue d'assurer les réalisations dont question à l'alinéa premier, si cette personne reste en défaut d'y satisfaire, malgré l'injonction qui lui a été adressée par le Ministre de la Justice, moyennant lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à la loi dans un délai déterminé.“

Cette proposition de texte a été adoptée par la Commission.

*Proposition tendant à introduire un article 31 nouveau dans la section VI (devenant la section VII) sur les dispositions pénales*

La Commission avait proposé d'ajouter un article 31 nouveau prévoyant que le Ministre de la Justice pouvait prononcer une amende d'ordre à l'égard d'une personne autorisée à exercer une activité de surveillance et de gardiennage qui avait enfreint les dispositions de différents articles de la loi à venir.

L'article 31 nouveau devait se lire comme suit:

**„Art. 31.**– Est punie d'une amende d'un montant maximum de 3.750.– euros, la personne, autorisée à exercer une des activités visées à l'article 2 de la présente loi, qui a enfreint les dispositions de l'article 3, alinéa 1er, des articles 7, 8 et 9, alinéas 1er et 2, des articles 10, 11, 12, 15, 17, 19, 20 et 22, alinéa 3 et des articles 23, 24 et 27 de la présente loi ainsi que les dispositions des règlements grand-ducaux pris en leur exécution.

Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la police grand-ducale.

Copie en est remise à la personne intéressée.

Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre de la Justice.



L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a d'infractions constatées. Son montant est versé au Trésor.

La personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration.

La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Le recours doit être introduit par les requérants, par ministère d'avocat à la Cour, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision."

Pour les motifs exposés dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à cet article nouveau.

La Commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat. Les manquements à différents articles du projet de loi seront donc sanctionnés de la même manière par une peine pénale précisée à l'article 30.

#### *Article 29 (devenant l'article 30)*

Cet article sanctionnait, dans sa version initiale, „les infractions aux dispositions de la présente loi“, sans autre précision. Cette disposition a fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat „alors qu'elle va à l'encontre du principe de la légalité des peines“ et qu'il était „indispensable de préciser quelles dispositions légales le législateur entend sanctionner de pénalités“.

La Commission a partant proposé d'amender cet article en précisant qu'il s'agissait des infractions aux articles 1er et 3, alinéa 2, à l'article 9, alinéa 3, à l'article 25 ainsi qu'à l'article sur les endroits sécurisés (article 28 devenant finalement l'article 29) et des infractions aux règlements grand-ducaux pris en exécution de ces dispositions.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat y a marqué son accord, sauf qu'il a proposé de modifier l'article amendé en biffant la référence à l'article sur les endroits sécurisés, d'une part, et en y incluant les manquements à la loi visés par l'article 31 nouveau proposé par la Commission (et finalement biffé), d'autre part.

Cette proposition a trouvé l'accord de la Commission.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat a, à juste titre, recommandé, s'agissant du minimum de l'amende correctionnelle, de s'en tenir au minimum de droit commun de l'article 16 du Code pénal, et d'écrire en conséquence „251“, au lieu de „250“ euros.

#### *Section VII (devenant section VIII) sur les dispositions transitoires et abrogatoires*

L'article 30 (devenant l'article 31) prévoyant pour les personnes actuellement autorisées à exercer des activités privées de gardiennage et de surveillance un délai de six mois pour se conformer aux nouvelles dispositions, la Commission a proposé d'ajouter un article 35 nouveau (devenant l'article 33) instituant une période transitoire de 12 mois pour les personnes tenues de réaliser les aménagements prescrits par l'article 28 (devenant l'article 29).

L'article 33 nouveau serait rédigé comme suit:

„**Art. 33.**– Les personnes tenues de réaliser les aménagements prévus à l'article 29 de la présente loi bénéficient d'un délai de douze mois pour se conformer aux dispositions de cet article.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations au sujet de cet article nouveau.

#### *Article 32 (devenant l'article 34)*

Cet article, qui contient une disposition abrogatoire, ne suscite pas d'autres observations.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

## PROJET DE LOI

## relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage

*Section 1. – Dispositions générales*

**Art. 1er.**– Nul ne peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg une activité de gardiennage et de surveillance pour le compte de tiers sans l'autorisation écrite du ministre de la Justice.

Conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, le postulant doit en outre obtenir l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

**Art. 2.**– Les activités de gardiennage et de surveillance visées par la présente loi comprennent:

1. la surveillance de biens mobiliers et immobiliers;
2. la gestion de centres d'alarmes;
3. le transport de fonds ou de valeurs;
4. la protection de personnes.

**Art. 3.**– L'exercice des activités réglées par la présente loi ne peut se faire que sous une dénomination ne pouvant pas prêter à confusion avec celle d'un service public.

Il est interdit aux personnes, qui se sont vu délivrer une autorisation au titre de la présente loi, d'exercer d'autres activités commerciales que celles libellées dans l'autorisation visée à l'article 6 ci-dessous.

Par dérogation à l'alinéa précédent les personnes, qui se sont vu délivrer l'autorisation d'exercer l'activité de gestion de centres d'alarmes, peuvent exercer les activités de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes d'alarmes selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Art. 4.**– Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre de la Justice et doivent indiquer:

1. les noms, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile du requérant, ou s'il s'agit d'une société, la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;
2. une description précise des activités projetées;
3. les moyens techniques dont dispose le requérant;
4. la liste du personnel engagé;
5. l'aspect détaillé de l'uniforme porté par le personnel;
6. le spécimen de la carte de légitimation portée par le personnel;
7. le règlement de service.

La demande introduite par une société doit être accompagnée d'une copie des statuts coordonnés, d'un extrait récent du registre de commerce ainsi que d'une copie de l'autorisation délivrée par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

La liste du personnel engagé visée au point 4 ci-dessus comprend l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des personnes concernées, en y joignant un curriculum vitae, un extrait récent du casier judiciaire, une copie de l'examen médical d'embauchage, selon les prescriptions de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, et une copie de la carte d'identité. La production de ces documents est, hormis la copie de l'examen médical d'embauchage, également requise pour les directeurs, gérants et administrateurs visés au point 1 ci-dessus.

L'aspect de l'uniforme visé au point 5 ci-dessus est à documenter par une description détaillée des différentes pièces le composant et des photos couleurs y afférentes. L'uniforme doit être conçu de façon à ne pas pouvoir être confondu avec l'uniforme porté par les forces de l'ordre.

**Art. 5.**– L'autorisation est refusée, si le requérant ne dispose pas du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées ou s'il ne bénéficie pas de l'honorabilité professionnelle requise.

Un accord de principe quant à l'exercice d'une des activités prévues à l'article 2 est délivré dès lors que les conditions prévues à l'article 4 sub 1°, 2°, 5°, 6° et 7° sont remplies. L'autorisation est délivrée dès que les conditions prévues à l'article 4 sub 3° et 4° sont également remplies.

Avant de se prononcer sur la conformité avec les obligations légales et réglementaires des moyens techniques à la disposition d'un requérant, le ministre de la Justice peut soumettre le dossier aux services spécialisés du ministre ayant l'Inspection du travail et des mines dans ses attributions, au ministre ayant la police grand-ducale dans ses attributions, au ministre ayant le contrôle technique des véhicules automoteurs dans ses attributions et au ministre ayant les services d'incendie et de sauvetage dans ses attributions.

L'autorisation est retirée, si le requérant ou les dirigeants de la société ne se conforment pas aux dispositions légales, s'ils ne respectent pas les conditions fixées par l'autorisation ou s'il est établi que les conditions fixées à l'alinéa 1er ne sont plus remplies.

**Art. 6.**– L'autorisation est délivrée pour un terme de cinq ans. Elle peut être assortie d'obligations et de conditions.

Elle est renouvelable, chaque fois pour une nouvelle période de cinq ans.

**Art. 7.**– Tout changement au sein du conseil d'administration, de la direction et de la gérance doit être communiqué sans retard au ministre de la Justice.

**Art. 8.**– L'engagement du personnel chargé des missions énumérées à l'article 2 de la présente loi doit être approuvé par le ministre de la Justice.

L'autorisation d'engager est refusée si:

1. l'agent est âgé de moins de dix-huit ans;
2. l'agent ne remplit pas les conditions d'honorabilité nécessaires;
3. l'agent exerce des activités jugées incompatibles avec ses missions.

**Art. 9.**– Le personnel doit obligatoirement porter une carte de légitimation durant ses missions de gardiennage et de surveillance.

Ce document, dont le modèle est à agréer par le ministre de la Justice, doit contenir la photo de l'agent concerné, ainsi que ses nom et prénoms. Il doit indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur et, pour les personnes morales, l'indication qu'il s'agit d'une société privée de gardiennage et de surveillance.

La carte de légitimation doit être exhibée sur demande des agents des forces de l'ordre.

**Art. 10.**– Le règlement de service visé à l'article 4 point 7° est un document qui contient toutes les dispositions générales utiles au fonctionnement du service et qui constitue pour le personnel le manuel de référence en cas de difficulté.

Ce document contient, entre autres, obligatoirement les dispositions suivantes:

1. les obligations découlant du secret professionnel;
2. les principes de la légitime défense;
3. le comportement de l'agent durant son service;
4. l'organisation interne du service et la désignation des chefs hiérarchiques;
5. les personnes de référence en cas de difficultés;
6. les instructions relatives à l'octroi et au port de l'uniforme et de la carte de légitimation;

7. l'obligation d'informer les forces de l'ordre en cas de constatation d'une infraction pénale ayant trait aux activités de gardiennage et de surveillance;
8. en cas de port d'armes, les instructions relatives à l'octroi, à l'utilisation et au dépôt de ces armes, ainsi que l'obligation de participer régulièrement à des exercices de tir.

Le règlement de service doit être agréé par le ministre de la Justice qui peut exiger l'insertion de toute autre disposition qu'il juge nécessaire à l'exécution des activités projetées.

Toute modification du règlement de service doit être approuvée au préalable par le ministre de la Justice.

**Art. 11.**— La législation sur les armes et munitions est applicable aux personnes exerçant les activités visées par la présente loi.

Les titulaires d'un port d'armes établi pour exercer des missions de gardiennage et de surveillance ne sont autorisés à porter ces armes que pendant le temps où ils sont en service et ils doivent se soumettre, quatre fois par an au moins, à des exercices de tir sous la surveillance d'un agent des forces de l'ordre.

Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et les modalités de ces exercices de tir.

**Art. 12.**— En cas de cessation volontaire des activités commerciales, le détenteur d'une autorisation établie sur base des dispositions de la présente loi, doit informer le ministre de la Justice ainsi que tous ses clients par lettre recommandée de son intention d'arrêter les activités de gardiennage et de surveillance un mois au moins avant la date fixée pour la cessation de son commerce.

**Art. 13.**— Les décisions ministérielles concernant l'octroi, le refus ou la révocation des autorisations prévues par la présente loi sont susceptibles d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Le recours doit être introduit par ministère d'avocat à la Cour, par les requérants dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.

#### *Section II. – Surveillance de biens mobiliers et immobiliers*

**Art. 14.**— Par surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel la sécurité des immeubles et des biens mobiliers, soit par la présence de gardiens, soit par des moyens techniques reliés à un central de surveillance, et à assurer une intervention adéquate en cas d'intrusion non autorisée dans les immeubles concernés ou de soustraction frauduleuse, voire de menace d'endommagement par des tiers des biens surveillés.

**Art. 15.**— Pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de surveillance de biens mobiliers et immobiliers, le requérant doit disposer de trois voitures de service au moins et avoir une équipe de quinze agents de surveillance au moins sous contrat.

Il doit en outre disposer d'un central équipé d'une chambre forte qui doit être sous surveillance permanente.

**Art. 16.**— Le règlement de service doit, de manière détaillée et complète, prévoir les modalités concernant la conservation et la remise des clés des immeubles et des biens mobiliers surveillés ainsi que les règles à observer en cas de dépôt temporaire d'objets de valeur dans la chambre forte.

**Art. 17.**— Le port de l'uniforme de service est obligatoire pour les agents placés à l'intérieur des bâtiments à surveiller et pour ceux circulant en patrouille.

Les agents de patrouille doivent être équipés d'un système de liaison radio avec le central ou du moins d'un téléphone mobile.

#### *Section III. – Gestion de centres d'alarmes*

**Art. 18.**— Par gestion de centres d'alarmes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à surveiller en permanence à titre professionnel des systèmes d'alarmes et à garantir une intervention immédiate en cas de déclenchement d'une alarme.

**Art. 19.**– Pour obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de la gestion de centres d’alarmes, le requérant doit disposer de trois voitures de service au moins, d’une équipe de vingt agents au moins et d’un central fortifié.

**Art. 20.**– Le central doit être équipé d’un sas d’entrée avec des portes blindées et être occupé en permanence par deux agents de garde au moins.

Il doit disposer d’un groupe électrogène ainsi que d’un équipement radio et téléphonique permettant de joindre en toute circonstance le réseau d’intervention des forces de l’ordre.

Un règlement grand-ducal peut définir des conditions de sécurité supplémentaires auxquelles ce central doit répondre.

**Art. 21.**– Le règlement de service doit, de manière détaillée et complète, prévoir des dispositions concernant l’ouverture des portes du sas, le tri des personnes autorisées à pénétrer au central, les missions et la relève du personnel affecté au central, prévoir un contrôle permanent des patrouilles et contenir des instructions précises relatives aux suites à réserver aux alarmes reçues.

Le règlement de service doit prévoir en outre un responsable de la conservation des plans des systèmes installés et des clés techniques qui sont obligatoirement à déposer dans un coffre-fort.

Il doit également déterminer les modalités quant à la consultation des plans et au retrait temporaire des clés techniques.

#### *Section IV. – Transport de fonds ou de valeurs*

**Art. 22.**– Par transport de fonds ou de valeurs au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à transporter à titre professionnel des fonds ou des valeurs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Un règlement grand-ducal définit la notion de „fonds ou valeurs“.

Le même règlement grand-ducal peut définir les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les fourgons et autres équipements utilisés pour le transport de fonds ou de valeurs, ainsi que les règles spéciales, s’agissant de certaines catégories de transports.

**Art. 23.**– Pour obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de transport de fonds ou de valeurs, le requérant doit disposer au moins de trois voitures de service, de trois fourgons, d’une équipe de vingt agents et d’un central fortifié.

**Art. 24.**– Le central doit être équipé d’un sas d’entrée avec des portes blindées, d’un lieu protégé permettant le chargement et le déchargement des fourgons à l’abri du regard de toute personne étrangère au service, ainsi que d’une salle de coffres permettant d’entreposer en toute sécurité les fonds ou valeurs qui ne peuvent pas être acheminées immédiatement vers leur destination.

Le central doit être occupé en permanence par deux agents de garde au moins et être relié directement par une ligne spéciale au centre d’alerte de la police grand-ducale.

Il doit disposer d’un groupe électrogène ainsi que d’un équipement radiotéléphonique permettant de joindre en toute circonstance le réseau d’intervention des forces de l’ordre.

Le central doit en outre disposer d’un système de contrôle permettant de suivre constamment, dans un rayon de soixante-quinze kilomètres au moins, la position exacte des différents fourgons en mission.

Un règlement grand-ducal peut définir des conditions de sécurité supplémentaires auxquelles le central doit répondre.

**Art. 25.**– Les fourgons doivent être surveillés en permanence. S’ils renferment des fonds ou valeurs, il faut qu’un agent au moins se trouve en permanence à l’intérieur du véhicule. S’ils ne sont pas utilisés, ils doivent être stationnés sur un parking clos qui est constamment surveillé.

**Art. 26.**– Le règlement de service doit, de manière détaillée et complète, prévoir des dispositions concernant l’ouverture des portes du sas, le tri des personnes autorisées à pénétrer dans les différentes

parties du central, les missions et la relève du personnel affecté au central, les contrôles concernant la salle des coffres, les opérations de chargement et de déchargement ainsi que le stationnement des fourgons.

Il doit en outre contenir toutes les instructions nécessaires concernant les opérations de transport: la désignation des chauffeurs, des convoyeurs et du responsable des itinéraires, les recommandations d'observation et de prévention, les mesures de sécurité à prendre lors du chargement et du déchargement des fonds ou valeurs, les modalités du stationnement des fourgons, les directives concernant la collaboration avec les forces de l'ordre pour sécuriser les itinéraires et assurer une protection efficace des fonds ou valeurs transportés en cas d'attaque ainsi que la conduite à adopter pour riposter aux différents types d'agressions.

**Art. 27.**– Le port de l'uniforme de service est obligatoire pour les agents en service dans les fourgons.

Les agents circulant en voiture de service doivent être équipés d'un système de liaison radio avec le central et d'un téléphone mobile.

#### *Section V. – Protection de personnes*

**Art. 28.**– Par protection des personnes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel, en permanence ou à des périodes déterminées, la sécurité de personnes physiques, tant à leur domicile que durant leurs déplacements et à les protéger en cas d'agression.

#### *Section VI. – Endroits sécurisés*

**Art. 29.**– Toute personne, physique ou morale, qui prend régulièrement recours à des transporteurs de fonds ou de valeurs au sens de l'article 22 pour recevoir ou expédier des fonds ou valeurs, est tenue d'assurer au moins les réalisations suivantes:

1. mise à disposition d'un endroit de stationnement réservé pour le véhicule assurant le transport de fonds ou de valeurs à proximité maximale de l'entrée des locaux desservis;
2. aménagement d'un local sécurisé, permettant le dépôt et la collecte de fonds ou de valeurs, à atteindre dans la mesure du possible à l'abri de la vue du public;
3. réalisation d'un système de surveillance qui couvre l'endroit de stationnement, le cheminement du convoyeur et le local sécurisé;
4. réalisation d'un moyen de communication ou d'un système d'alarme permettant d'avertir la société de transports de fonds ou de valeurs de tout risque d'agression.

Avant la mise en service des équipements prévus au présent article, la police grand-ducale doit être avisée pour lui permettre de prendre inspection des aménagements.

Par décision du ministre de la Justice, les transporteurs de fonds ou de valeurs peuvent se voir interdire de desservir une personne, tenue d'assurer les réalisations dont question à l'alinéa premier, si cette personne reste en défaut d'y satisfaire, malgré l'injonction qui lui a été adressée par le ministre de la Justice, moyennant lettre recommandée avec avis de réception, de se conformer à la loi dans un délai déterminé.

#### *Section VII. – Disposition pénale*

**Art. 30.**– Les infractions aux dispositions des articles 1er et 3, alinéas 1er et 2, des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 19, 20 et 22, alinéa 3 et des articles 23, 24, 25 et 27 de la présente loi, ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

#### *Section VIII. – Dispositions transitoires et abrogatoires*

**Art. 31.**– Les personnes actuellement autorisées à exercer des activités privées de gardiennage et de surveillance bénéficient d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi pour se conformer aux nouvelles conditions établies ci-dessus.

**Art. 32.**– Elles sont tenues d'introduire une demande en vue de bénéficier des dispositions transitoires de la présente loi dans les deux mois de son entrée en vigueur.

A défaut d'introduire leur demande en temps utile ou de réaliser les aménagements et conditions nouvelles que leur impose la présente loi, l'agrément dont elles sont titulaires devient caduc.

**Art. 33.**– Les personnes tenues de réaliser les aménagements prévus à l'article 29 de la présente loi bénéficient d'un délai de douze mois pour se conformer aux dispositions de cet article.

**Art. 34.**– La loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est abrogée.

Luxembourg, le 11 septembre 2002

*Le Rapporteur,*  
Patrick SANTER

*Le Président,*  
Laurent MOSAR

